

LES TENDANCES ACTUELLES DANS LES RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA RELIGION

Por DMITRI GEORGES LAVROFF*

TABLE DES MATIÈRES

1. LES RELATIONS PACIFIÉES ENTRE L'ÉTAT ET LA RELIGION DANS LE MONDE ACTUEL: A) La liberté de la foi religieuse et l'État dans le monde actuel: a) *La foi religieuse est une affaire privée.* b) *Laïcité ou non laïcité.*—2. L'ÉTAT ET LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES: A) Le cas des Églises fortement institutionnalisées. B) Les Églises nationales. C) Les Églises isolées.—3. L'ÉTAT EST PARFOIS SUBMERGÉ PAR LA RELIGION: A) Les fondements de l'islamisme. B) Le pouvoir islamiste sans État.

Les relations entre l'État et la religion dans le monde actuels sont intéressantes en raison de l'irruption récente du religieux dans le politique alors que l'on considérait généralement que le problème de ces relations était définitivement réglé par le triomphe de l'État sur le religieux¹. Les travaux de la convention pour la préparation d'une Constitution pour l'Union européenne ont été marqués par les discussions entre ceux qui souhaitaient et ceux qui rejetaient qu'une référence à l'héritage chrétien de l'Europe fût faite ; c'est un fait historique indiscutable mais pour des raisons politiques et de laïcisme militant, la France et la Belgique s'y sont opposées mais la question n'est pas définitivement réglée. Certains philosophes avaient écrit : « Dieu est mort » ; rien n'est plus faux puisqu'il continue d'inspirer les consciences individuelles mais aussi d'inspirer des acteurs politiques.

* Catedrático Emérito de la Universidad Montesquieu-Bordeaux IV. Presidente honorario de la Universidad Bordeaux I. Presidente honorario de la Asociación Francesa de Constitucionalistas.

¹ Cette étude est inspirée par une conférence que nous avons donnée à «la Universidad Pontificia Católica de Santiago de Chile», à l'invitation du professeur José Luis Cea Egaña, à l'occasion de l'ouverture solennelle de Cycle doctoral de Droit constitutionnel de 2003.

Le concept de religion est connu mais il suscite quelques remarques. On peut admettre globalement que la religion soit un système de croyance relatif à la nature et au destin de l'Homme, au sort de l'humanité et aux valeurs considérées comme justes et bonnes.

En premier lieu, il est nécessaire de distinguer les religions des philosophies. La plupart des religions ont donné naissance à des philosophies globales ou partielles qui définissent les conséquences qu'un système de croyance sur les conceptions de l'Homme, de la Nature, du Monde, du Juste et du Bien, de ce qui est souhaitable et de ce qui est rejeté. En ce sens, on peut parler d'une philosophie grecque, qui a évolué au cours des siècles et des auteurs, d'une philosophie chrétienne inspirée par les Enseignements du Christ, d'une philosophie musulmane qui est liée à la religion coranique. Ces philosophies sont des dépendances de la religion mais elles ne sont pas des articles de foi. Il existe des philosophies qui inspirent la conceptions que les hommes se font de leur destin et du Monde, de ce qui est souhaitable et de ce qui est considéré comme étant mauvais et condamnable. Elles ne sont pas l'expression d'une vérité révélée mais le résultat de la réflexion d'un homme, considéré comme étaient d'une qualité exceptionnelle, dont la sagesse es telle qu'elle doit inspirer et commander la vie des hommes. Le bouddhisme et, peut-être, ses épigones que sont *Le livre de la conversion des Hou* par Lao-Tseu et les interprétation différentes connues sous le nom de « Grand véhicule », « Petit véhicule et Moyen véhicule » taoïste et zen, sont des philosophies et non pas des religions. Confucius ne dit pas ce qui doit être cru comme étant la vérité mais il explique comment on peut vivre de manière juste et connaître la paix. Son enseignement ne vaut pas uniquement pour la politique il a, d'abord, des incidences sociales : ce qui compte c'est la vertu et il fait sienne l'ancienne Vertu royale : « Celui qui gouverne au moyen de sa Vertu est pareil à l'Etoile polaire qui reste fixe en son lieu, pendant que les étoiles la saluent. » Le plus important, qui s'applique à tous les hommes est l'acquisition et la pratique de la sagesse ; à un disciple qui lui demandait en quoi consistait la sagesse, il répondit : « Se consacrer à l'accomplissement de ses devoirs à l'égard des hommes et, tout en révéant les esprits, s'en tenir éloigné, voilà ce que l'on peut appeler la Sagesse. » La Sagesse est de parvenir à l'harmonie : « Quand un prince se conduit en prince, un ministre en ministre, un père en père, un fils en fils, un pays est gouverné ». Cette constatation est d'un bon sens un peu déconcertante mais elle exprime une sagesse qui est proche de l'essence de la pensée de Platon. Platon écrit dans *La République* que la justice est réalisée lorsque chacun assume la fonction à laquelle il est affecté, par ses mérites et par sa naissance, parce que l'harmonie règne et que chacun est à sa place pour jouer, le mieux possible, le rôle auquel ses qualités l'ont destiné. La notion d'équilibre, de conformité à l'ordre des choses, qui peut être assimilé à la volonté des dieux, est la condition de la justice.

Ces philosophies, qui sont des chemins pour atteindre à la Sagesse pour le bonheur et l'accomplissement individuel comme pour le bon fonctionnement de la société, ne prétendent pas être des Vérités. Elles sont une barrière contre l'erreur et la peine.

Autre chose est la religion. Elle repose sur un corps de doctrine qui prescrit des comportements et des croyances. Elles concernent la vie privée mais aussi la vie publique, l'aménagement de la société et l'organisation du pouvoir. La notion est très générale et suscite des remarques.

La première est que le fait religieux, en tant que fait social, existe dans toutes les sociétés que l'on connaisse, les plus anciennes comme celles d'aujourd'hui. La religion existe partout et elle ne disparaît jamais complètement ; le fait religieux est social mais il trouve son origine dans un besoin individuel qui survit dans les sociétés où la religion est combattue, où les fidèles et le clergé sont poursuivis. On peut proposer deux ou trois illustrations : lors de la naissance du christianisme les persécutions contre les premiers chrétiens faites pour des raisons plus politiques que religieuses n'ont pas réussi à éradiquer cette religion ; le pouvoir soviétique a fait une violente lutte antireligieuse appuyé sur des persécutions et une propagande forte mais soixante-dix ans de cette action n'ont pas empêché que le président Vladimir Poutine, qui a été élevé dans des écoles où l'athéisme était une matière enseignée, qui a été membre du Parti communiste de l'Union soviétique et membre du K.G.B. ait été baptisé secrètement à la demande de sa mère, ait souhaité que le Patriarche fût présent lors de sa prestation de serment et qu'il pratique aujourd'hui sa religion ; la Chine communiste a mené une violente et constante lutte antireligieuse mais des chrétiens conservent leur foi et des sectes inspirées du bouddhisme prolifèrent. La deuxième est qu'il ne faut pas confondre, même si les deux éléments sont très proches l'un de l'autre, la religion et les institutions qui se réclament d'elle ; si le clergé, les groupements de fidèles, les institutions religieuses sont très importantes ils se constituent pas la totalité du fait religieux.

Les religions que nous connaissons actuellement sont généralement nées d'une Révélation, qu'il s'agisse de la religion hébraïque des enfants d'Abraham qui ont reçu les Lois que Dieu a données à Moïse, de l'enseignement du Christ consigné dans l'Évangile ou de la révélation que Mahomet aurait reçue d'Allah, autre nom de Yahvé. Il s'agit de religions monothéistes dans lesquelles Dieu a révélé la Vérité aux hommes, en les laissant libres de suivre ou non les prescriptions qu'il leur a données. Ces religions sont plus ou moins anciennes, l'hébraïque étant la mère des autres par la chronologie et la présence de points communs.

Le sujet étant « religion et politique dans le monde actuel », nous tiendrons, à titre principal, les religions révélées.

Il est nécessaire de préciser qu'outre les religions révélées et reçues comme telles, notre civilisation a connu des philosophies qui se sont trans-

formées en religions, si l'on accepte le postulat que les religions reposent sur la croyance, la foi alors que les philosophies sont l'objet d'une adhésion intellectuelle au résultat d'une réflexion. Cette remarque vise principalement la philosophie positive d'Auguste Comte et celle de Karl Marx et de ses successeurs, plus ou moins légitimes. Il s'agissait, au départ, d'une réflexion qui cherchait à convaincre et ne prétendait pas attirer la foi. Sur la fin de sa vie, Auguste Comte a été saisi par une folie religieuse qui l'a conduit à vouloir fonder une religion, avec ses prêtres, ses saints et le culte qui leur était dû. Quant au marxisme, Karl Marx avait la prétention et la certitude d'avoir découvert la loi de l'Histoire qui permettrait de créer une société et un homme nouveaux. Ce qui était réflexion philosophique pour Marx est devenu un corps de doctrine pour la plupart de ses adeptes. Il ne s'agissait plus d'être convaincu par un raisonnement scientifique mais de croire aux vérités d'une nouvelle religion. Parce que le marxisme est globalisant, qu'il convainc ou bien il condamne ceux qui ne croient pas.

La notion d'État est connue. L'État est généralement considéré comme étant la forme du pouvoir institutionnalisé. Dans la présentation qu'en fait Max Weber, il vient après le pouvoir anonyme et diffus des sociétés primitives, le pouvoir individualisé qui repose sur un contrat d'échange entre quelqu'un qui accorde sa protection et des avantages en contrepartie de l'obligation d'obéissance, de collaboration et de respect. L'État existe indépendamment des personnes qui l'incarnent le font momentanément agir.

L'État est entendu ici en tant que structure qui a le monopole de la contrainte légitime à l'intérieur d'un territoire donné. C'est une entité juridique mais aussi sociale et culturelle.

Dans le monde actuel, que l'on peut entendre comme correspondant à une période qui correspond au XX^e siècle jusqu'à aujourd'hui, les relations entre la religion et l'État sont intéressantes. Les deux forces sont parfois en situation de coopération, mais le plus souvent en concurrence. La religion et l'État ont une volonté d'expansion qui n'est pas animée par les mêmes forces mais qui a la même intensité. Dans la période considérée on peut dire, à notre avis, qu'après que l'État ait dominé la religion on assiste depuis quelques temps à une domination de la religion sur l'État.

1. LES RELATIONS PACIFIÉES ENTRE L'ÉTAT ET LA RELIGION DANS LE MONDE ACTUEL

La religion est un ensemble de doctrines et de pratiques qui constituent le rapport de l'homme avec la puissance divine. Elle suppose donc que l'homme croit qu'une force le domine, commande son destin et exige des actes de foi, de soumission, des offrandes et surtout le respect. A l'époque actuelle plusieurs formes de religions existent. Les animistes croient en des

forces incarnées dans des éléments de la nature animée ou inanimée ; les déistes voient la manifestation des dieux dans les événements naturels ou artificiels et les fidèles des religions révélées croient en Dieu, avec une ferveur plus ou moins grande et un respect inégal des commandements qui s'imposent à eux. L'ampleur du sujet impose de limiter notre propos aux religions révélées qui sont pratiquées par des milliards de personnes. Elles couvrent la plus grande partie du globe, à l'exception de la partie de l'Asie et de l'Inde où le bouddhisme et le brahmanisme dominant.

La plupart religions révélées, à l'exception de l'Islam, sont institutionnalisées et constituées en Églises. La foi religieuse est centrale et les hommes qui la vivent doivent pouvoir le faire librement. Il faut également considérer les Églises ou autres institutions religieuses dont les rapports avec l'État doivent être organisés.

A) La liberté de la foi religieuse et l'État dans le monde actuel

L'État, en tant que forme institutionnalisée du pouvoir, recherche l'adhésion et le soutien le plus large possible de la part des citoyens. Cette constatation est une évidence mais elle a reçu une forme théorique dans les théories développées par l'École américaine dont David Easton (« An approach to an analysis of political systems », *World Politics*, Vol. 9, N° 3, April 1957) et Robert Dahl (*Modern Political Analysis*, Prentice-Hall, 1963) sont les plus représentatifs. L'analyse systémique considère que les soutiens (*supports*) au système politique consistent aussi bien dans les demandes (*in puts*) qui sont faites au système, parce qu'elles expriment la confiance qui lui est faite pour résoudre les problèmes posés que par l'attachement qui lui est manifesté expressément. Dans ce cadre, on comprend que les convictions religieuses des personnes aient une importance pour le maintien et le bon fonctionnement du système politique et que les décideurs doivent favoriser cet attachement, notamment en prenant des mesures favorables aux adeptes de cette religion.

La foi religieuse des citoyens pose deux questions. La première est relative au caractère privé ou public de la foi religieuse des personnes et la seconde porte sur la reconnaissance de la liberté du culte.

a) *La foi religieuse est une affaire privée*

La foi religieuse est-elle affaire privée ou bien affaire publique ou sociale ? La question a suscité de nombreuses réflexions qu'il n'est pas nécessaire d'exposer ici.

La foi religieuse n'est pas toujours une affaire privée. Les sociétés antiques étaient à cet égard différentes des nôtres.

Dans la Grèce ancienne la religion était civique. La pratique de la religion de la Cité était le ciment qui unissait les citoyens entre eux, la preuve de l'appartenance à la Cité. On ne pouvait pratiquer que la religion de la Cité et violer ses règles était se rendre coupable d'un sacrilège qui était puni de mort. Socrate fut condamné à mort pour impiété car il mettait en cause les fondements de la Cité.

Dans la Rome ancienne la situation était comparable. La religion romaine de la période républicaine n'était pas une question de foi mais de dévouement pour la République : « Virtus, pietas, fides, discipline, respect, fidélité aux engagements, tel est l'idéal romain [...] La religion garantit ces vertus cardinales, mais elle ne les fonde pas. [...] Tout se passe comme si la morale était déduite logiquement des impératifs nécessaires au maintien de l'ordre dans tous les domaines, à la pérennité de ce qui existe et que menace le temps » (P. Grimal, *La civilisation romaine*, Champs, Paris, Flammarion, 1981, p. 75). Durant l'Empire, la persécution des chrétiens n'avait pas de fondement théologique, il s'agissait de lutter contre une *religio illicita* dont les adeptes refusaient de rendre le culte à l'Empereur, ce qui était un crime politique, une mise en cause de l'organisation de l'Empire et non pas un sacrilège.

On pourrait multiplier les exemples de l'importance politique de la religion. La monarchie française a favorisé le gallicanisme contre une trop grande influence de la Papauté ; les Jésuites ont été combattus au XVIII^e siècle parce qu'ils semblaient être une armée au service du Pape contre les autorités locales. Les révolutionnaires français de 1792 ont lutté contre les Chrétiens qui rejetaient le nouveau pouvoir contraire à leur foi. Les massacres de septembre 1792 étaient une expression de violence sauvage manipulée par ceux qui craignaient que la Révolution fût mise en cause par la foi religieuse qui avait des implications politiques.

La reconnaissance du caractère privé de la foi religieuse a marqué un progrès considérable de la liberté. Benjamin Constant a magnifiquement résumé les caractères de la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes : « Ainsi chez les anciens, l'individu souverain presque habituellement dans les affaires publiques, est esclave dans tous ses rapports privés. Comme citoyen, il décide de la paix et de la guerre ; comme particulier, il est circonscrit, observé, réprimé dans tous ses mouvements. [...] Chez les modernes, au contraire, l'individu, indépendant dans la vie privée, n'est, dans les États les plus libres, souverain qu'en apparence [...] (B. Constant, *De la liberté des Modernes*, Pluriel, Livre de poche, Paris, 1980, p. 496).

La concurrence entre la foi religieuse et les intérêts de l'État a donc varié dans le temps et dans l'espace. Le monde actuel ne peut être compris qu'à partir de la connaissance du passé et la prise en compte de la différence majeure entre les États pluralistes ou libéraux et les États totali-

taires ou fermés qui s'impose pour analyser les relations entre la religion et l'État.

Les États totalitaires ou fermés considèrent que le pouvoir, que ce soit celui de l'État ou celui du Parti, ne connaît aucune limite, tous les hommes y sont soumis. C'était le cas des régimes fascistes et des régimes marxistes-léninistes. Ils ont heureusement disparu, sauf les cas marginaux de Cuba et de la Corée du Nord qui ne justifient pas de commentaires particuliers parce qu'ils ont perdu force et légitimité. Il subsiste malheureusement des régimes autoritaires primaires, en Afrique, en Asie et au Moyen Orient ; ils se rapprochent des régimes totalitaires par l'emploi de la violence contre les ennemis des gouvernants mais ils en diffèrent par l'absence d'idéologie cohérente.

Les régimes libéraux ou pluralistes sont nés de la distinction entre la sphère du public et celle du privé. Hegel écrivait : « En face des sphères du droit privé et de l'intérêt particulier, de la famille et de la société civile, l'État est, d'une part, une nécessité externe et une puissance plus élevée ; à sa nature sont subordonnées leurs lois et leurs intérêts, qui en dépendent, mais d'autre part, il est leur but immanent et à sa force dans l'unité de son but universel et des intérêts particuliers de l'individu qui s'exprime dans le fait qu'ils ont des devoirs envers lui dans la mesure où ils ont en même temps des droits » (*Principes de la philosophie du droit*, 261).

Locke, Montesquieu, les Philosophes, ont construit « l'Esprit du siècle » qui s'est manifesté aussi bien dans les déclarations américaines de droits, que dans la constitution de 1787, dans les premiers amendements, que dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la constitution de 1791. Ces textes fondamentaux sont l'origine de tous les régimes libéraux contemporains.

Du point de vue qui nous intéresse, le citoyen a des droits qu'il tient de la nature, qui sont à l'abri de l'intervention de l'État parce qu'ils relèvent de la sphère du privé. Le citoyen a la liberté de conscience et la liberté du culte, à la condition que celui-ci ne porte pas atteinte à l'ordre public (« Le Congrès ne pourra faire aucune loi ayant pour objet d'établir une religion ou d'en interdire le libre exercice, de limiter la liberté de parole ou de presse ; ou le droit de s'assembler pacifiquement et de présenter des pétitions au Gouvernement pour qu'il mette fin aux abus » (premier amendement, 25 septembre 1789-16 décembre 1791) ; « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen).

Choisir une foi religieuse, avoir le droit de la pratiquer librement dans les conditions qui respectent l'ordre public et les lois, choisir de n'en avoir aucune et de mener une action favorable à l'athéisme sont un droit reconnu

dans les démocraties libérales actuelles. Le libéralisme signifie, outre la libre concurrence entre les partis pour la conquête du pouvoir, le respect de l'opposition, la reconnaissance de son droit à devenir majoritaire, la pluralité des opinions, notamment religieuses.

L'acceptation de la pluralité des religions et de la liberté de choisir celle qui convient à chacun est un élément important du pluralisme politique. Cette pluralité s'exprime, le plus souvent, par l'absence d'une religion d'État, et la liberté de croyance pour les citoyens.

b) *Laïcité ou non laïcité*

La laïcité permet d'officialiser la rupture entre l'État et la foi religieuse des hommes. En ce sens, on peut la considérer comme un des moyens pour préserver l'État de l'influence des options religieuses et de garantir aux hommes la liberté de leur foi et de l'exercice de celle-ci.

En France et aux États unis, fondateurs du libéralisme constitutionnel, la laïcité a été initialement comprise comme interdisant l'institution d'une religion d'État. Il ne fallait pas que la foi religieuse entrât en concurrence avec la fidélité à l'État-nation.

La neutralisation du fait religieux est généralement réalisée par la laïcité de l'État mais ce n'est pas toujours le cas.

La suppression de la religion d'État est proclamée en France depuis 1789 mais il fallut attendre les lois de 1905 pour que la laïcité de l'État fût officiellement proclamée. La laïcité est parfois un moyen pour empêcher que la religion joue un rôle politique et que la pluralité des religions soit un facteur de division. D'autres fois, elle est un moyen pour lutter contre la religion en interdisant tout enseignement religieux ; cette deuxième hypothèse valait en 1905. En tous cas, dans les régimes libéraux, les liberté de croyance et du culte sont constitutionnellement garanties. Cela ne passe pas nécessairement par la laïcité de l'État.

Certains pays européens, la France et l'Espagne, par exemple, affirment la laïcité de l'État. En Espagne, la Constitution de 1978 proclame la laïcité de l'État alors que le catholicisme était religion d'État pendant le régime franquiste. Elle reconnaît et garantit la liberté de conscience et du culte.

Par contre, il existe plusieurs États qui reconnaissent la liberté religieuse sans l'appuyer sur la laïcité de l'État

Aux États Unis, la laïcité n'est pas reconnue mais la liberté de conscience et de pratique religieuse sont des droits constitutionnellement protégés. Jefferson souhaitait mais il n'obtint pas que la laïcité fût proclamée. Il n'existe pas de religion d'État et la Constitution interdit au législatif d'intervenir dans le domaine religieux. D'après Jacques Zylberberg, il existerait trois pratiques juridictionnelles du principe de la non intervention de

l'État dans le domaine religieux : l'une, dure, qui applique une séparation stricte entre le religieux et l'État ; la deuxième qui donne des avantages aux religions dominantes (chrétiennes et juive) ; la dernière qui considèrent que la liberté religieuse joue contre les intérêts de l'État (« La laïcité connaît pas, *Pouvoirs*, n° 75, 1995). Quelle que soit la situation juridique, les États unis sont marqués par une grande religiosité qui s'exprime quotidiennement (*God Bless America* ; la prière œcuménique avant les séances parlementaires et, actuellement, celles du Cabinet de président G.W.Bush). Toutes les religions et sectes sont admises.

Au Canada, la laïcité est proclamée comme valeur personnelle mais elle n'est pas proclamée juridiquement. « La suprématie de Dieu et la primauté du droit » sont les valeurs fondamentales de la Constitution et la liberté de conscience et de religion est un droit fondamental » telle est la formule initiale de la Constitution fédérale. La loi constitutionnelle de 1982 interdit dans ses articles 2 et 15 la discrimination fondée sur la religion. Les lois des provinces sont moins libérales ; par exemple, les catholiques romains et les protestants bénéficient de privilèges en Ontario et au Québec ; les juges ont maintenu la confessionnalité scolaire inscrite dans la loi constitutionnelle de 1867 contre les termes formels de la loi constitutionnelle de 1982. Si la pratique religieuse a beaucoup baissé, surtout au Québec au résultat de la « révolution tranquille », elle reste plus élevée qu'en Allemagne ou au Royaume uni.

Le Royaume Uni, inventeur du libéralisme, n'a pas établi la laïcité de l'État. Bien au contraire, il existe une confessionnalité légale qui contraste avec la modernité de la société civile et la sécularisation des mœurs. Les libertés de croyance et de culte ne sont pas protégées par des textes juridiques, elles découlent de la pratique traditionnelle de la tolérance. Cette situation est inégalitaire car elle ne concerne que les Églises anglicane, dont la Reine est le chef, et presbytérienne, mais pas les autres religions. Les hommes et les femmes sont libres de choisir leur religion et de d'exercer le culte. La présence des Lords religieux à la Chambre des Lords est le signe de leur insertion dans l'État ; on remarque que le Grand rabbin d'Angleterre est venu rejoindre les prélats des Églises chrétiennes. Les actes d'état civil, mariages, enterrements, peuvent être accomplis par les institutions religieuses (juives et musulmanes incluses) ou par les instances civiles. La foi religieuse a sa place dans l'enseignement puisque la réforme de 1988 a maintenu la présence d'établissements confessionnels, surtout anglicans et catholiques, la célébration religieuse quotidienne et l'éducation religieuse dans les écoles non confessionnelles mais les parents ont le droit de demander que leurs enfants soient dispensés de ces obligations.

L'Allemagne ne connaît pas la laïcité. Elle aurait été bien utile dans un pays où existe une grande diversité religieuse et une ancienne tendance (Bismark) à vouloir que l'État se serve de la religion. Pour ce qui concerne

notre propos, les articles 2 à 5 de la Constitution garantissent la liberté de croyance et de profession de foi et l'article 7 al. 2 garantit le droit des parents de donner à leurs enfants l'enseignement religieux de leur choix. Il n'y a pas d'Église d'État et toute discrimination confessionnelle est interdite (art. 140 C.).

Il existe des constitutions européennes qui font expressément référence à Dieu et à une religion. La constitution de la République hellénique du 9 juin 1975 comporte cette invocation liminaire : « Au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible la 5^e Chambre des députés révisionnelle vote : ... ». La section B article 3 est non moins explicite : « 1. La religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ. L'Église orthodoxe de Grèce, reconnaît pour chef Notre Seigneur Jésus-Christ, est indissolublement unie, quant au dogme, à la Grande Église de Constantinople et à toute autre Église chrétienne du même dogme, observant immuablement comme celles-ci, les saints synodes apostoliques et synodiques ainsi que les saintes traditions [...] 3. Le texte des Saintes-Ecritures reste inaltérable. Sa traduction officielle en une autre forme de langage sans l'approbation de l'Église autocéphale de Grèce et de la Grande Église du Christ à Constantinople est interdite. » La laïcité n'existe pas et on peut considérer que l'Église orthodoxe est fondamentale dans l'État. Par ailleurs, la Constitution reconnaît la liberté de la conscience religieuse (art. 13). La République d'Irlande est également imprégnée de foi religieuse : « Au nom de la Très Sainte Trinité, dont dérive toute puissance et à qui il faut rapporter, comme à notre but suprême, toutes les actions de l'homme et des États. Nous, peuple d'Irlande reconnaissons avec humilité nos obligations envers notre Divin Seigneur Jésus-Christ qui a soutenu nos père pendant des siècles [...] » L'article 44 de la Constitution proclame à la fois « L'État reconnaît que l'hommage de l'adoration publique est dû au Dieu Tout-Puissant. Il révélera Son nom ; il respectera et honorera la religion. » (al. 1) et la liberté de conscience, celle du culte et l'interdiction de doter aucune religion (al. 2 et 3). La Constitution n'institue pas une religion d'État mais les termes employés peuvent créer un doute sérieux.

Ainsi, si la liberté de foi religieuse est toujours reconnue, la laïcité de l'État n'est pas toujours réalisée ni non plus la rupture entre le religieux et le politique.

2. L'ÉTAT ET LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES

La foi individuelle d'une personne et sa liberté d'exercer le culte de son choix sont une chose et les relations entre l'État et les institutions religieuses en sont une autre.

Les relations entre l'État et la religion est posé ici en termes d'institutions et non pas de foi personnelle.

L'État exerce le monopole de la contrainte légitime à l'intérieur de frontières déterminées. Les institutions religieuses exercent une incontestable autorité sur leurs fidèles. Il est donc inévitable que les relations entre l'État et elles s'expriment en termes de concurrence ou de collaboration.

La distinction entre les régimes pluralistes et les régimes unitaires garde toute sa valeur. Les relations entre l'État et les institutions religieuses sont plus faciles à l'intérieur des régimes pluralistes qui admettent la diversité des points de vue et des centres de décision que dans les régimes unitaires qui prétendent concentrer tous les pouvoirs de décision et d'influence.

Dans les régimes unitaires l'alternative est celle-ci : ou bien les institutions religieuses acceptent d'être les instruments de l'État, comme cela était le cas à Byzance [« Les piliers du pouvoir impérial à l'époque romaine ont perdu en importance, au profit de l'aspect religieux de la monarchie, qui devient fondamental. La cité terrestre n'est que l'image terrestre de la cité divine, et l'empereur occupe sur la terre la place du Christ dans le royaume de Dieu ; il est le lieutenant du Christ sur terre, au sens propre du terme » (André Ducellier, *Byzance et le monde orthodoxe*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 235), ou bien elles sont combattues et détruites. A titre d'exemple, les Bolcheviks ont lutté contre l'Église orthodoxe là où elle était puissante et ont essayé de contrôler l'Église catholique ; les Nazis ont fait de même. Les régimes autoritaires ne peuvent pas accepter la concurrence des institutions religieuses indépendantes.

Dans les régimes pluralistes, la situation est plus complexe. Les principes qui l'inspirent devraient les inciter à accepter la pluralité des conceptions et des institutions ; cela n'est pas toujours réalisé. Il faut distinguer le cas des Églises fortement institutionnalisées de celles qui le sont moins et les relations entre elles et l'État dépend largement des situations locales.

A) Le cas des Églises fortement institutionnalisées

L'Église catholique et, à un moindre degré les Églises orthodoxes et protestantes correspondent à ce modèle.

L'Église catholique est très institutionnalisée : le fait qu'elle se soit insérée dans le modèle de l'organisation administrative de l'Empire romain, son caractère universel, avec des degrés selon les zones géographiques, qu'elle ait autrefois prétendu à la succession de l'empereur de Rome pour exercer un magistère mondial, au moins sur la chrétienté, que les disputes entre le Pape, l'Empereur du Saint empire romain germanique et les rois, notamment le roi de France, sur le point de savoir si le Pape avait la prédominance non seulement *ratione peccati* mais politique, ont occupé plusieurs siècles. Le Pape était un chef religieux mais aussi un souverain tem-

porel, avait donné un caractère particulier aux relations entre l'Église catholique et les États du monde chrétien. Comment concilier le sentiment religieux avec des préoccupations de puissance séculière ?

Dans certains pays, les relations entre l'État et les institutions religieuses ont été organisées par des traités, généralement qualifiés de concordats pour les distinguer des traités de droit commun. Ces accords internationaux destinés à définir les droits des institutions de l'Église catholique locale et du Vatican ont une origine ancienne. A l'époque où le Pape était à la fois le Vicaire du Christ et le chef des États de l'Église, ces traités étaient à la fois conclus entre des chefs d'États et l'autorité religieuse et étatique qu'est le Pape. Les concordats sont une institution ancienne qui était pratiquée par les États définies comme étant catholiques ; par exemple, la France a conclu un concordat en 1562 et un autre en 1802, que la République a dénoncé. Les concordats ne traitent pas de questions de foi mais des relations, notamment quant aux pouvoirs de nomination des évêques et des relations d'État à État entre le Vatican et l'État considéré. La doctrine internationaliste s'est interrogée sur la nature juridique des concordats. Il faut distinguer le point de vue matériel et le point de vue formel. Les concordats ayant pour objet principal de régler des matières d'ordre interne qui dépendent de la compétence de l'État contractant (organisation des cultes, nomination des évêques, rapports des fidèles avec la gouvernement immunités de certains ecclésiastiques), il s'agit de questions internes qui ont conduit le doyen Hauriou à considérer qu'il ne s'agissait pas de traités véritables. Du point de vue formel, l'hésitation n'est pas possible, l'accord est conclu entre deux sujets du droit des gens et il s'agit donc d'un traité international. La doctrine est aujourd'hui unanime pour considérer qu'il s'agit d'un traité international. On peut remarquer que depuis 1929, date de conclusion du traité du Latran, le nombre des concordats a beaucoup augmenté. Le Vatican a multiplié ses représentations internationales par l'envoi de nonces, d'internonces ou de vicaires apostoliques dans des États catholiques mais aussi non catholiques ; le Saint-Siège a noué des relations diplomatiques avec des États asiatiques tels que le Japon en 1942, la Chine nationaliste en 1943, l'Inde en 1948, il l'a également fait avec les pays arabes musulmans dont 8 États sont représentés au Vatican et qu'un échange de représentants a été fait avec Israël. Il ne s'agit plus de foi religieuse mais de l'aménagement des relations entre les États et les institutions religieuses.

En face de ce problème certains États ont réagi en niant l'Église catholique en tant qu'institution tout en reconnaissant aux catholiques le droit de pratiquer leur religion. Le fait n'est pas nouveau. Le gallicanisme est né de la méfiance des rois de France à l'égard de la Papauté. L'interdiction de la Compagnie de Jésus et l'expulsion des Jésuites au XVIII^e siècle exprimait la méfiance des rois européens à l'égard d'une « armée » dépen-

dant du Pape. A l'époque actuelle, la méfiance à l'égard de l'Église catholique est moindre qu'autrefois parce qu'elle n'a plus de buts politiques égoïstes, qu'elle est plus faible et qu'elle est considérée par les non croyants comme une sorte d'ONG. La position des États unis est significative ; ils ont un régime pluraliste, ils respectent la liberté de conscience et du culte, mais ils n'ont pas de relations diplomatiques normales avec le Saint Siège, mais des « envoyés spéciaux », alors même qu'ils ont eu un président catholique pour la première fois de leur histoire. Le Saint Siège est représenté à l'ONU mais l'Acte d'établissement de 1701 interdit que les relations diplomatiques soient établies entre le Vatican et le Royaume uni et il les deux parties ont choisi le subterfuge de la nomination d'un ministre plénipotentiaire auprès du Saint Siège et celle d'un Vicaire apostolique à Londres, alors que la Reine d'Angleterre et les Premiers ministres rendent des visites au Pape.

B) Les Églises nationales

Les Églises orthodoxes sont constituées en Églises nationales, dont l'Église orthodoxe russe est, par sa puissance et son autorité, la plus importante, malgré l'existence du Patriarcat œcuménique d'Istanbul, héritier de celui de Constantinople, qui a une place honorifique mais une faible autorité. Les relations des Églises se font avec l'État d'appartenance et pas au niveau international. L'Église orthodoxe russe négocie avec l'État russe pour définir sa place institutionnelle, qui a changé de nature depuis la fin de l'Union soviétique sous laquelle elle était instrumentalisée, et elle pourrait le faire avec le Vatican. Les autres Églises sont trop faibles pour avoir un rôle international et elles sont considérées comme des institutions nationales que les pouvoirs civils ont tendance à vouloir dominer comme l'Empire byzantin, puis l'Empire russe et les autres États ont constamment voulu le faire. Sauf le respect que nous leur devons, elles ont une tradition de domination étatique subie.

C) Les Églises isolées

Nous entendons par là les Églises qui n'ont pas d'organisation institutionnelle forte, qui rassemblent parfois un nombre important de fidèles, qui ont une influence politique mais pas d'organisation solide. C'est le cas des Églises protestantes et de toutes les sectes ou organisations religieuses. Sauf dans le cas du Royaume uni où l'Église anglicane a une existence officielle et un statut protégé, il ne nous semble pas que les autres Églises aient une capacité d'action politique et elles sont parfois ignorées par l'État.

Il semble donc que dans la plupart des États ayant un régime pluraliste les Églises sont parfois en relation avec l'État mais elles ont le plus souvent ignorées. Dans les États laïques, comme la France depuis 1905, l'État ne reconnaît et ne subventionne aucun culte, ni ne participe à la construction de lieux de culte ou à la rémunération des ministres du culte. Les lieux de culte appartiennent au domaine public de l'État ou des collectivités locales et il sont affectés gratuitement aux fidèles et aux ministres du culte. Ce régime est applicable aux lieux du culte construits avant 1905. Pour les plus récents, ils sont la propriété d'associations. Cette séparation entre les Églises et l'État est appliquée dans la plupart des régimes pluralistes qui ne financent aucun culte ou bien contribuent à recueillir des fonds à leur intention par un impôt qu'il perçoit, comme cela existe en Allemagne. Le financement de la vie religieuse relève de l'action des fidèles. Cette séparation vaut dans la plupart des régimes pluralistes mais elle n'est pas générale, comme les exemples de la Grèce, de l'Irlande le prouvent notamment.

3. L'ÉTAT EST PARFOIS SUBMERGÉ PAR LA RELIGION

Dans un monde où l'idéologie de la sécularisation prévaut l'idée exprimée peut sembler étonnante sinon choquante. Elle est pourtant exacte. Elle s'exprime notamment dans des pays où le pouvoir est faiblement institutionnalisé, où l'État est faible et a succombé devant la montée de la religion. Cette situation existe surtout dans les pays musulmans.

Le pouvoir a souvent été submergé par la religion. Le droit de commander aux autres hommes doit être solidement établi pour être légitime. Dans l'Égypte ancienne Pharaon était un dieu. Dans l'ancienne Grèce, les dieux intervenaient constamment dans la vie des hommes et la démocratie qui pratiquait le tirage au sort des gouvernants savait qu'il était commandé par les dieux. Plus tard, les empereurs romains ont voulu être reconnus comme étant des dieux. Les rois du Moyen Âge ont invoqué la volonté de Dieu qui se manifestait directement ou bien par les voies de la providence et le sacre en était la manifestation.

L'Évangile rappelle que Jésus-Christ distingue ce qui relève de Dieu de ce qui dépend du pouvoir (Évangile selon St Mathieu : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ») mais Saint Paul enseignait : « *Omnis potestas a Deo, sed per populum* ». Les rois, à commencer par les empereurs byzantins, ont voulu renforcer leur légitimité en se faisant sacrer par le Patriarche. Pourtant, l'enseignement chrétiens distingue le religieux de la société civile et l'Évangile traite du salut de l'Homme et non pas du destin de la société.

Le Coran a une nature très différente. Les lois que Mahomet aurait reçues de Dieu ne concernent pas seulement le destin de l'homme, il dicte

des principes qui sont globaux, qui constituent une *Weltanschauung*. Il traite des devoirs individuels mais aussi de la forme du pouvoir et des modalités de l'organisation sociale. On ne peut distinguer ce qui relève du profane et ce qui est relatif au religieux.

Les sociétés musulmanes n'ont pas connu de pouvoir civil exercé par un État neutre, sauf dans les rares pays et périodes où les laïques l'ont emporté. Depuis quelques années, on assiste à l'établissement d'un pouvoir qui a une source religieuse et a submergé l'État.

A) Les fondements de l'islamisme

Les islamistes incarnent la tendance contemporaine qui considère que seules les sociétés et les pouvoirs qui respectent scrupuleusement les enseignements du Coran. Les pouvoirs qui ne respectent pas les règles du Coran et la Charïyat ne sont pas justes. L'État est nécessairement soumis à la loi religieuse qui est la Volonté de Dieu.

Dans ce cadre, l'idée de la souveraineté du peuple qu'un État prétendrait exprimer est sacrilège. Pour les musulmans intégristes, la souveraineté ne peut qu'appartenir à Dieu. Les lois de Dieu s'imposent aux hommes et elle est intangible. Le pouvoir politique ne peut pas ignorer la Volonté de Dieu et ceux qui le prétendraient au nom du vote des citoyens sont dans l'erreur. L'État ne peut pas être indépendant, ni même étranger à la religions puisque la Volonté de Dieu est la seule qui compte.

B) Le pouvoir islamiste sans État

Les mouvements islamistes se sont développés dans les années 60 après que les pouvoirs issus de la décolonisation, qui prétendaient être modernes et donc non religieux, aient échoué. Les auteurs discutent du point de savoir si l'islamisme est né d'un mouvement de fond religieux ou bien s'il est la conséquence de l'échec de la modernité et la sanction de la déception en face de l'échec du développement économique. Il nous semble que des deux mouvements se combinent. Il est probable que le développement économique et l'amélioration de la situation des populations aurait évité le refuge dans l'intégrisme religieux mais il est également probable que la modernisation à outrance, au mépris des valeurs religieuses islamiques et de la civilisation arabe, a suscité un retour aux sources que le religion proposait.

L'évolution de l'Iran est significative. La tentative des empereurs iraniens pour construire un État moderne, un pouvoir civil, pour transformer la société et améliorer la situation de plus grand nombre avait permis de

réaliser quelques progrès. Ils avaient été obtenus avec des moyens proches de ceux que Pierre le Grand avait employé dans la Russie du XVIII^e siècle ; la violence, le pouvoir dictatorial, le mépris des traditions et des modes de vie et l'établissement d'un « homme nouveau ». Le retour vers un Islam intégriste était probablement l'expression d'un désarroi, d'une frustration. Le malheur est que la modernisation mal menée a été abandonnée au profit d'une régression sociale et économique. Au résultat de la révolution islamiste a été la destruction de l'État et l'établissement d'un pouvoir religieux rétrograde. La meilleure illustration de la submersion de l'État par la religion fut la monopolisation des responsabilités politiques et sociales par les ayatollahs, expression du clergé chiite. Le pouvoir islamiste iranien est bien sans État.

L'exemple iranien, où le chiisme est largement dominant, a été suivi par d'autres États de confession sunnite, en Libye, en Afghanistan et au Soudan. Il convient de distinguer les régimes islamistes à la mode iranienne dans lesquels la clergé chiite a pris et exerce le pouvoir au nom de son grade dans la hiérarchie religieuse avec le soi-disant islamisme libyen ou soudanais qui est le camouflage du régime dictatorial de Mohamad Kadhafi ou de son homologue soudanais ; dans ce dernier cas, si l'État n'existe pas c'est au profit d'un homme et d'un clan et non pas de la religion. En Afghanistan, pays à large majorité sunnite, la loi islamique était la seule qui valait, le mollah Omar gouvernait au nom de sa soi-disant sainteté, aidé par les talibans, souvent étrangers, qui étaient une force d'oppression. Il existe plusieurs autres États où l'État se sert de la religion faute de pouvoir s'en débarasser. Le nom d'Allah est invoqué, la Charia est parfois appliquée, mais l'État appuyé par l'Armée n'a pas été submergé par la religion comme il l'est dans le cas de l'Iran ou de l'Afghanistan. La religion est instrumentalisée mais la question est posée de savoir jusqu'à quand les responsables civils seront capables de maintenir la pression. Cette situation est illustrée par le cas du Pakistan et de l'Indonésie.

Certains auteurs doutent du fait que l'islamisme soit véritablement le triomphe du religieux sur le civil, la victoire de la religion sur tout autre concurrent. Ainsi, Frédéric Tellier soutient à propos de l'Iran : Religion séculière, la rhétorique islamique dominante ne saurait tromper l'observateur quant à l'existence d'un contenu islamique du régime iranien tant à l'intérieur où la logique séculière de l'État-nation iranien domine, qu'à l'extérieur où la raison iranienne l'emporte sur la solidarité islamique » (L'Iran dans l'œil du cyclone, *Commentaire* n° 101, 2003, p. 49). Il est probable que les chefs religieux qui exercent le pouvoir ne soient pas totalement convaincus de la vérité islamiques et que certains utilisent la religion pour conserver le pouvoir, de même que de nombreux citoyens supportent mal le conformisme dictatorial religieux que le régime islamique leur impose mais cela ne nous semble pas être suffisant pour nier le fait

que le religieux domine le politique et qu'il ait colonisé l'État ; ce n'est certainement pas pour l'éternité, des mouvements laïques se manifestent occasionnellement et des religieux dits « modernes » se manifestent mais ces phénomènes ne sont pas de nature à mettre en cause l'interprétation globale.

La révolution islamiste a conduit à un pouvoir religieux, uniquement religieux, sans État. Il a donné naissance à un pouvoir rétrograde, injuste que seule l'interprétation primaire de l'Islam justifie.

En conclusion, la concurrence entre l'État et le pouvoir politique se poursuit depuis des millénaires. Les tentatives pour séculariser le pouvoir en établissant un État en forme de pouvoir institutionnalisé. Il respecte la religion mais ne la soutient pas et la religion fait de même à l'égard de l'État. La religion est un besoin fondamental de l'Homme, elle fait sa supériorité sur les animaux mais elle ne peut pas prendre la place de l'État. Les récents abus qui viennent d'être exposés le montrent.

